

Livre V - Infrastructures de marché

Titre II - Systèmes multilatéraux de négociation

Chapitre III - Surveillance du fonctionnement du système et des membres

Section 1 - Délivrance d'une carte professionnelle à certains collaborateurs

Règlement général de l'AMF

Article 523-3 en vigueur au 03 janvier 2018

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

Article 523-3

Les responsables mentionnés à l'article 523-1 doivent détenir une carte professionnelle. Cette carte est délivrée par l'AMF, sur proposition du gestionnaire, dans les conditions prévues par les articles 512-8 à 512-12.

↘ **Version en vigueur au 3 janvier 2018**

↘ Version en vigueur du 1 novembre 2007 au 2 janvier 2018